



Arrêt

n° 295 908 du 19 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X-X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 mai 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 août 2023.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KIWAKANA loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2.1. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, page 1) :

« Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne apostolique. Vous seriez né le [XXX] à Artashat, Arménie.

Vous êtes marié légalement à Madame NADARYAN Ani (S.P. : [XXX]).

Vous avez quitté l'Arménie fin décembre 2016 et vous êtes arrivé en Belgique le 15 mars 2019. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 mars 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Selon vous, les Droits de l'Homme ne seraient pas respectés en Arménie, et des mafieux disposeraient d'armes et y feraient la loi. De 2008 à 2015, vous auriez participé à des manifestations contre le gouvernement. Vous auriez été arrêté à plusieurs reprises par la police et menacé par le maire de votre village afin de voter pour lui et les représentants issus du même parti politique que lui. Par ailleurs, des hommes du député [A. G.] vous auraient rendu visite sur votre lieu de travail entre 2008 et 2015 et vous auraient menacé pour avoir manifesté contre le gouvernement. Ils vous auraient également tabassé.

Cependant, vous n'auriez plus eu de problèmes après 2015 avec ces personnes, n'auriez pas de craintes par rapport à ces faits et n'auriez pas quitté le pays pour ces raisons.

Vous auriez participé à la guerre de 2016 en tant que premier sergent et auriez été sur front au Haut-Karabakh du 3 au 17 ou 18 avril.

Après la guerre, vous auriez décidé de quitter définitivement le pays fin 2016 suite aux atrocités de la guerre et de peur de devoir y prendre à nouveau part, mais aussi afin d'assurer la sécurité de votre famille.

Ainsi, vous auriez quitté l'Arménie légalement par avion fin décembre 2016 en direction des Pays-Bas où vous seriez arrivé le même jour, en transitant par l'Italie. Vous auriez séjourné aux Pays-Bas de décembre 2016 au 15 mars 2019, en procédure d'asile. Après votre refus, vous seriez arrivé en Belgique en voiture.

Vous mentionnez qu'en 2020 vos craintes se sont avérées car un nouveau conflit aurait éclaté entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Selon vous, en dépit d'un cessez-le-feu actuel, les affrontements reprendront en 2025 et la paix actuelle serait fausse.

En cas de retour en Arménie, vous ne pouvez dire ce qu'il vous arriverait, mais vous craindriez qu'un nouveau conflit éclate.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez déposé le 4 août 2022 une copie de la première page de votre passeport, une copie de votre carnet militaire, une vidéo représentant un homme subissant des violences et une vidéo d'un véhicule brûlé transportant des corps calcinés. »

2.2. La requérante invoque les mêmes faits et motifs que le requérant et allègue les mêmes craintes.

3.1. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

Ainsi, elle estime d'abord que les problèmes que le requérant invoque avoir rencontrés entre 2008 et 2015 avec les autorités arméniennes et les hommes d'un responsable politique en raison de sa participation à des manifestations contre le gouvernement ne sont plus actuels dès lors que le requérant confirme ne plus avoir de crainte en raison de ces événements et qu'en tout état de cause, selon les informations qu'elle a recueillies, la révolution de 2018 a entraîné un changement profond de politique tant au niveau national que local qui implique qu'il y a de bonnes raisons de croire que ces problèmes ne se reproduiront pas au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). En outre, la partie défenderesse considère que la crainte du requérant de devoir prendre part à une guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan en cas de retour dans son pays, est hypothétique au regard des informations dont elle dispose.

Enfin, elle estime, sur la base des informations qu'il a recueillies, que la situation actuelle en Arménie, ne correspond pas à une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Pour le surplus, elle juge les documents inopérants.

3.2. Pour les mêmes motifs, la Commissaire générale rejette la demande de protection internationale de la requérante, celle-ci liant entièrement sa demande à celle du requérant.

4. Les parties requérantes critiquent la motivation des décisions attaquées.

Elles soulèvent la « faute manifeste d'appréciation » et invoquent la violation « des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; [...] de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers[,] [...] des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité [...] ; [...] de l'article 1°, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967[;] [...] de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». (requête, p. 3).

5.1. Après une analyse approfondie du dossier administratif ainsi que des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime en effet que les motifs des décisions suffisent pas, en l'espèce, à conclure à l'absence de crainte dans le chef des requérants.

5.3. En effet, s'agissant de la crainte du requérant de devoir prendre part à une guerre en cas de retour en Arménie, la Commissaire générale estime qu'elle n'est pas fondée pour les motifs suivants :

« Selon les informations dont dispose le CGRA, dont une copie se trouve en annexe, un cessez-le-feu a été signé en novembre 2020 suite à un conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre et demeure en vigueur depuis lors. En outre, en dépit des dernières tensions, l'intensité de ces dernières diminue et des pourparlers ont lieu, jusqu'à présent, dans le but d'éviter une nouvelle escalade de violence. Par conséquent, rien n'indique qu'une guerre serait sur le point d'éclater, ni qu'une guerre éclatera en 2025. La crainte que vous invoquez à cet égard ne peut être considérée comme fondée en raison de son caractère hypothétique ».

S'agissant de la situation sécuritaire en Arménie, la Commissaire générale précise que « si des affrontements militaires et sporadiques peuvent subsister à la frontière avec l'Arménie et l'Azerbaïdjan, ces tensions ne sont pas d'une intensité telle qu'elles puissent être qualifiées de violences aveugles, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ».

5.4. Or, dans la mesure où les parties requérantes ont soulevé à l'audience que les récents événements survenus en septembre 2023 dans la région du Haut-Karabakh, sont susceptibles d'impacter la situation en Arménie et la situation personnelle du requérant, il convient d'analyser les demandes de protection internationale des requérants originaires de ce pays avec une prudence particulière. Cette prudence doit notamment se traduire par la production d'informations suffisamment actualisées. En effet, compte tenu du caractère potentiellement évolutif des conditions de sécurité en Arménie, le Conseil estime que les informations figurant au dossier administratif ne répondent pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre en pareil cas. En outre, le Conseil invite la partie défenderesse à tenir compte de ces nouvelles informations actualisées dans l'appréciation de la crainte du requérant de devoir prendre part à une nouvelle guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. La matérialisation des hostilités initialement invoquées par le requérant rend en effet caduque la motivation de la décision entreprise telle qu'elle est formulée. Le Conseil estime par conséquent nécessaire que la partie défenderesse examine la crainte invoquée à cet égard en tenant compte de la situation actuelle en Arménie et de toute information pertinente et actuelle sur le sujet.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction car il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point 5.4 du présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits invoqués et des craintes alléguées.

5.7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale afin que celle-ci procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions (CG X et CG X) rendues le 30 mai 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-trois par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

M. PILAETE

A. PIVATO